

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE VAUCLUSE
CHEMINS DE FER
D'ORANGE A VAISON

AVANT PROJET

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE
(titre 1 de la loi du 3 mai 1841)

ARRETE

Ordonnant le dépôt des pièces de l'avant projet, prescrivant
l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,
et nommant la commission appelée à donner son avis

Nous Préfet de Vaucluse,

Vu les pièces de l'avant projet du chemin de fer d'Orange à Vaison,

Vu la décision de M le Ministre des Travaux Publics en date du 6 mars 1882, prescrivant de soumettre cet avant-projet à une enquête d'utilité publique et nous laissant le soin de fixer la durée de cette enquête en vertu de l'article a du décret du 13 avril 1861;

Vu le titre premier de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les ordonnances du 18 février 1934 et 15 février 1835;

Vu les propositions de l'Ingénieur en chef du service de construction en date du 28 mars 1882;

Arrêtons,

Article premier: Une enquête d'utilité publique est ouverte sur l'avant-projet de chemin de fer d'Orange à Vaison.

Article 2: A cet effet, les pièces de l'avant projet resteront déposées simultanément au secrétariat de la Préfecture et au secrétariat de la sous-préfecture d'Orange, pendant 1 mois à partir du 10 avril prochain, jusqu'au 10 mai suivant, pour être communiquées sans déplacement pendant cet intervalle, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 4 heures du soir aux personnes qui voudront en prendre connaissance.

Article 3: Des registres sont ouverts pendant le même temps et aux mêmes lieux pour recevoir, tous les jours non fériés aux heures ci-dessus indiquées les observations auxquelles pourra donner lieu l'avant-projet dont il s'agit.

Article 4: A l'expiration du délai d'enquête ci dessus fixé , une commission comme il est dit à l'article 5 ci-après sera réunie à la Préfecture le 11 mai, à 2 heures pour examiner les observations consignées aux registres de l'enquête, elle entendra les Ingénieurs employés dans le département et toutes autres personnes qu'elle croira devoir consulter. Après avoir recueilli tous les renseignements dont elle aura besoin, elle donnera son avis motivé sur l'utilité du chemin de fer projeté.

Le procès verbal de la commission sera clos dans le délai d'un mois à compter de la date de la fin de l'enquête et nous sera remis par le président, sans aucun délai, avec toutes les pièces de l'enquête.

Article 5: Cette commission sera composée de:

- MM Paul de Gasparin, propriétaire, ancien maire d'Orange
- Dugat, Conseiller général
- Meynard Adrien, id.
- Raspail Eugène, id.
- Beraud, id.
- Blanc, id.
- Briançon père, négociant à Orange
- Saunier, directeur d'usine à Orange
- Autran, négociant à Camaret
- Duler, propriétaire à Sablet
- Leydier, propriétaire à Valréas

Article 6 : M Paul de Gasparin est nommé président de ladite commission

Article 7 : la chambre de commerce d'Avignon est appelée à délibérer et à exprimer son opinion sur l'utilité et la convenance du chemin de fer projeté.

Le procès verbal de sa délibération devra nous être remis avant l'expiration du délai de l'article 4 ci-dessus;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes de l'arrondissement d'Orange.

Article 9 : Expédition du présent arrêté sera adressée à M l'Ingénieur en chef chargé des études, M le Sous-Préfet d'Orange et à chacun des membres de la commission désignés à l'article 5.

Fait à Avignon le 30 mars 1882

Le Préfet de Vaucluse

Louis ASSIOT